

ARMATURA

(GALBERT DE BRUGES, C. 106 ;
éd. PIRENNE, p. 152).

Au cours d'une très intéressante étude consacrée aux origines de la conception de l'état dans les anciens Pays-Bas, M. H. Sproemberg (1) s'est préoccupé du sens qu'il fallait donner au mot *armatura* (2) dans un passage du récit où Galbert de Bruges raconte l'assassinat du comte de Flandre Charles le Bon et les suites de ce tragique événement (3).

Rappelons tout d'abord de quoi il est question dans le chapitre sous rubrique.

Nous sommes en 1128. Les Brugeois, les Gantois et un certain nombre de seigneurs flamands se sont révoltés contre le nouveau comte de Flandre, Guillaume de Normandie, dit Guillaume Cliton, imposé par le roi de France, Louis VI. Ils ont reconnu pour comte, un autre prétendant, Thierry d'Alsace. Le 10 avril, le roi invite les Brugeois à envoyer des délégués à Arras pour y prendre part à une assemblée au cours de laquelle, il réglera le différend existant entre le comte et une partie de ses sujets. Les Brugeois refusent et motivent leur attitude dans un véritable manifeste. Celui-ci contient un exposé de leur conception du droit public flamand. Ils vont jusqu'à accuser le roi de parjure et ils lui contestent tout droit d'intervenir dans le règlement de la succession du comte de Flandre ; cette affaire est à leurs yeux

1. *Das Erwachen des Staatsgefühls in den Niederlanden. Galbert von Brügge* (ds. *L'organisation corporative du Moyen Age à la fin de l'Ancien Régime*, III, Louvain, 1939 ; UNIVERSITÉ DE LOUVAIN. RECUEIL DE TRAVAUX PUBLIÉS PAR LES MEMBRES DES CONFÉRENCES D'HISTOIRE ET DE PHILOGIE, 2^e Sér., fasc. 50).

2. P. 72 et 79-80.

3. *Histoire du meurtre de Charles le Bon, comte de Flandre* par GALBERT DE BRUGES ; éd. H. PIRENNE, Paris, 1891 (COLLECTION DE TEXTES POUR SERVIR A L'ÉTUDE ET A L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE), c. 106, p. 151-153.

exclusivement de la compétence des « pairs » du comté et des bourgeois des villes (1).

Il leur serait néanmoins difficile de contester que la Flandre soit un fief de la couronne de France. Mais ceci n'implique selon eux aucun autre droit pour le roi au moment du décès du comte, que celui de percevoir une armure :

Pro jure ergo terrarum, quas in feodum tenuerit a rege, cum obierit consul, pro eodem feodo dabit successor comitis ARMATURAM tantummodo regi.

Après quoi, ils reviennent une fois de plus sur le fait que le roi de France ne peut rien exiger d'autre du comte de Flandre et qu'il n'a aucun titre à imposer aux Flamands telle personnalité de son choix (2).

Nous avons évidemment — comme l'avait fait Pirenne (3) — traduit *armaturam* par armure, sens que ce mot a en général (4).

1. P. 151 : ... Quia rex juraverat ante susceptionem Willelmi comitis, nullam coemptionem vel pretium se velle et debere accipere pro electione consulis ejusdem, et postmodum mille marcas pro pretio et coemptione aperte susceperit, perjurus est... — P. 152 : ... Notum igitur facimus universis, tam regi quam ipsius principibus, simulque presentibus et successoribus nostris, quod nihil pertinet ad regem Franciae de electione vel positione comitis Flandriae si sine herede aut cum herede obiisset. Terrae compares et cives proximum comitatus heredem eligendi habent potestatem et in ipso comitatu sublimandi possident libertatem...

2. P. 152-153 : ... Nihil ulterius debet consul terrae Flandriae regi Franciae, neque rex habet rationem aliquam, ut potestative seu per coemptionem seu per pretium nobis superponat consulem, aut aliquem preferat. Sed quia rex et comites Flandriae cognationis natura hactenus conjuncti stabant, eo respectu milites et proceres et cives Flandriae assensum regi prebuerant de eligendo et ponendo illo Willelmo sibi in consulem. Sed aliud est prorsus quod ex cognatione debetur, aliud vero quod antiqua predecessorum Flandriae consulum traditione ac justitia examinatur instituta.

3. *Histoire de Belgique*, t. I^{er}, Bruxelles, 1929, p. 126.

4. Le français « armure » dérive, d'ailleurs, d'*armatura* par l'intermédiaire d'*armeure* (XII^e siècle) ; W. VON WARTBURG, *Französisches Etymologisches Wörterbuch*, t. I, Bonn, 1928 ; E. GAMILLSCHEG, *Etymologisches Wörterbuch der französischen Sprache*, Heidelberg, 1938, p. 49 ; O. BLOCH, *Dictionnaire étymologique de la langue française*, t. I, Paris, 1932, p. 43. W. MEYER-LÜBKE (*Historische Grammatik der französischen Sprache*, t. II, *Wortbildungslehre*, Heidelberg, 1921, p. 57) fait observer que les dérivés en *-ura* forment 1^o des *nomina actionis* (*armatura* = action de s'armer), 2^o des noms indiquant le résultat de ces actions dans leur aspect concret et collectif (*armatura* = l'équipement dont on s'est armé). Nous devons cette dernière référence à l'obligeante érudition de notre collègue et ancien élève, M. G. De Poerck.

M. Sproemberg, au contraire, adoptant en l'occurrence l'opinion de J. Flach (1), y voit le service d'« ost », la *Heerfahrts-pflicht* (2).

L'erreur est manifeste. Ce qui le prouve, c'est d'abord le libellé même de la phrase où il est question de l'*armatura*. Les Brugeois y précisent qu'il s'agit des droits du roi au moment de la mort du comte, *cum obierit consul* ; c'est à ce moment que son successeur sera tenu de donner au roi une *armatura* : *pro eodem feodo dabit successor comitis armaturam tantummodo regi*. Que l'on note, d'ailleurs, l'emploi du mot *dare* ; nous serions fort surpris de le rencontrer avec pour complément direct, un terme abstrait désignant un service qui s'exécute *faciendo*. Au surplus que viendrait faire le service d'« ost » au moment du décès du comte ?

La phrase que nous étudions est, d'ailleurs, enchassée entre deux autres phrases où les Brugeois traitent aussi exclusivement des droits du roi au moment du décès du comte : il n'y est question de rien d'autre (3).

Dès lors une conclusion s'impose : il s'agit ici d'un relief (4) à payer par le successeur du comte au seigneur de qui le fief est tenu, c.-à.-d. au roi de France. En d'autres termes il est dit que la prérogative du roi se limite à un droit utile, à la perception d'un revenu « casuel » de montant fixe, sans qu'il lui appartienne d'intervenir dans la désignation du titulaire du fief. Telle est tout au moins la thèse des Brugeois révoltés.

Qu'il s'agisse bien d'un relief, le contexte nous paraît le prouver. Qu'est-ce que le *relevium* ? C'est, à l'occasion de toute mutation du fief, à cause de mort on entre vifs, une redevance due au seigneur de ce fief ; primitivement, à l'époque où le seigneur avait encore sur le fief un droit de disposition étendu, c'était en quelque sorte un cadeau qui lui était fait pour se concilier ses bonnes grâces et pour l'amener à marquer son consentement à la mutation, à bien vouloir investir du fief tel héritier

1. *Les origines de l'ancienne France*, t. IV, Paris, 1917, p. 105. Voir aussi, F. LOT, *Fidèles et Vassaux*, Paris, 1904, p. 16, après A. LUCHAIRE, *Louis VI le Gros*, Paris, 1890, p. CI.

2. *Op. cit.*, p. 79, n. 5.

3. Voir ci-dessus p. 180, n. 1, *in fine* et n. 2.

4. C'est ce qu'avait bien vu PIRENNE, *loc. cit.*

ou tel acquéreur entre vifs (1). Jacques d'Ableiges exprimera l'opinion — beaucoup plus tard, en plein XIV^e siècle, mais avec une remarquable pénétration — que le relief tend au rachat de la saisine du fief qui a fait retour au seigneur (2). En France, le terme « rachat » est, d'ailleurs, synonyme de « relief ».

Or dans tout leur manifeste, les Brugeois insistent sur un point : le roi ne peut disposer à son gré du comté, pour en investir celui des héritiers qui lui aura versé un gros droit de « rachat », qui lui aura payé un prix élevé ...*neque ...habet rationem ...ut potestative seu per coemptionem seu per pretium nobis superponat consulem aut aliquem preferat*. Il est intéressant de rencontrer ici le même mot *coemptio* dont Galbert se sert ailleurs pour désigner le relief payé à l'occasion des mutations de tenures non féodales à Aardenburg (3).

Exclure la possibilité pour le roi de percevoir un relief de montant arbitraire ou en tout cas très élevé, qui supposerait un droit de disposition étendu du seigneur sur le fief, était déjà quelques mois plus tôt, en 1127, une préoccupation essentielle des Flamands. Les Brugeois assurent, en effet, que le roi s'était engagé, par serment à ne pas exiger semblable relief pour l'accession de Guillaume de Normandie à la dignité comtale : *nullam coemptionem vel pretium se velle et debere accipere pro electione consulis ejusdem* ; il s'était, continuent-ils, rendu parjure en se faisant néanmoins payer un relief de mille marcs d'argent : *et postmodum mille marcas pro pretio et coemptione aperte suscepit* (4). Les Brugeois sentent bien qu'un relief de montant arbi-

1. Les meilleurs exposés sont ceux de P. GUILHIERMOZ, *Essai sur l'origine de la noblesse en France au moyen âge*, Paris, 1902, p. 309-316 et d'OLIVIER-MARTIN, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, t. I, Paris, 1922, p. 289-290. Voir aussi les pages excellentes, mais par trop brèves, d'H. MITTEIS, *Lehnrecht u. Staatsgewalt*, Weimar, 1933, p. 672-675.

2. *Le Grand Coutumier de France* ; éd. LABOULAYE et DARESTE, Paris, 1868, p. 234-235.

3. C. 55, p. 88 : ... Insuper de coemptione gravissima mansionum in Erdenburg, volumus quoddam medium regem et comitem ponere, ut per duodecim nummos tantummodo redimatur unusquisque nummorum illorum, quos secundum positionem mansionum hactenus sedecim nummis redimebant filii post mortem patrum suorum...

4. Voir plus haut, p. 180, n. 1. Nous avons, à dessein, qualifié la somme de mille

traire ou très élevé, impliquerait que le roi de France est autorisé à trafiquer du comté.

L'affirmation que le roi n'a droit lors de la mort du comte, qu'à la remise d'une *armatura* par le successeur, est simplement l'aspect positif d'une déclaration de principes dont nous venons de voir l'aspect négatif. Elle revient à dire : le roi percevra un relief de montant fixe, très modeste et presque symbolique, qui n'implique aucun droit de disposition. Par leur attitude, les Brugeois manifestent la volonté de la Flandre de rester autonome et presque sa conscience nationale.

Le seul droit de relief qu'admettent les Brugeois est, à vrai dire, de nature particulière, tout au moins quant au mode de libération. Il devait, en effet, s'acquitter par la remise, non d'une somme d'argent, mais d'une armure ou plus exactement d'un armement de chevalier.

Que tel soit, en effet, le sens d'*armatura*, un coup d'œil au *Thesaurus linguae latinae* et au Du Cange suffiraient pour que l'on s'en rende compte. Les très nombreux extraits de textes classiques, post-classiques ou chrétiens, donnés par le *Thesaurus* (1) procurent les sens suivants : armes, armement (surtout défensif), unités caractérisées par leur armement (p. ex. : *levis armatura*). On rencontre aussi quelques exemples peu nombreux pour exercices militaires, agrès d'un navire et un seul exemple pour le fait de s'armer (tiré de Priscien). M. Sproemberg convient, d'ailleurs, lui-même (2) de ce que le sens d'armure est fourni par le livre sans doute le plus lu des lettrés au moyen âge, la Vulgate (3). Du Cange (4) donne le même sens, en citant, d'ail-

marcs que le roi prétendait percevoir et a effectivement perçue en 1127, de relief d'un montant arbitraire ou très élevé. Ce relief est d'un montant arbitraire, si le roi en a fixé le montant à son gré. Il n'est pas d'un montant arbitraire, mais il reste très élevé, s'il représente p. ex. le montant d'une année de revenus du comté (voir plus loin, p. 192, n. 1).

1. T. II, col. 604-607.

2. *Op. cit.*, p. 79, n. 5.

3. *Liber Sapientiae* V, 18 : Accipiet armaturam zelus illius, et armabit creaturam ad ultionem inimicorum.

Epist. Beati Pauli Apost. ad Ephesios VI, 11 : Induite vos armaturam Dei ut possitis stare adversus insidias diaboli.

4. Ed. Favre, t. I, p. 390-391. Du Cange fournit en tête de l'article quelques exemples, tirés de textes du Bas-Empire, donnant les mêmes sens que les textes du *Thesaurus*.

leurs, des exemples tardifs (XIII^e et XIV^e siècle) ; il renvoie, avec exemples à l'appui, à d'autres sens qui ne conviennent évidemment pas *pro subjecta materia* : artillerie (XV^e siècle), armée (XV^e siècle), armoiries (XIV^e siècle) ; suit un dernier texte dont nous traiterons plus loin.

Aux exemples cités par Du Cange, nous voudrions en joindre quelques autres, relevés au hasard de nos lectures et qui s'échelonnent chronologiquement entre les derniers textes du *Thesaurus* et les plus anciens textes du *Glossarium* que nous avons retenus. Ils datent du VIII^e, du IX^e, du XI^e, du XII^e et du XIII^e siècle.

1. Capitulaire de Carloman I, de 742 (1), prescrivant des mesures destinées à rétablir la discipline dans le clergé franc :

c. 2. *Servis Dei per omnia omnibus ARMATURAM portare vel pugnare aut in exercitum et in hostem pergere omnino prohibuimus...*

Le sens est clair : il est interdit aux clercs de porter des armes ; *armatura* = armement.

2. Second *Capitulare missorum* général promulgué par Charlemagne à Thionville, en 805-806 (2) :

c. 6. *De ARMATURA in exercitu, sicut antea in alio capitulare commendavimus, ita servetur, et insuper omnis homo de duodecim mansis bruneam habeat ; qui vero bruniam habens etiam secum non tulerit, omne beneficium cum brunia pariter perdat.*

Armatura est manifestement pris ici dans le sens d'armement et même, plus spécialement, d'armement défensif puisqu'aussi bien il est surtout ici question de broignes.

3. LAMPERT DE HERSFELD, *Annales*, a^o 1058 (3) :

Ego n. vulgatam toto orbe abbatis Meginheri placitam Deo

1. *Capitularia Regum Francorum*, éd. BORETIUS, MM. GG., in-4^o, t. I, n^o 10, p. 25.

2. *Capitularia Regum Francorum*, éd. BORETIUS ; t. I, n^o 44, p. 123. Nous avons adopté la datation de C. DE CLERCQ, *La législation religieuse franque de Clovis à Charlemagne*, Louvain, 1936, p. 207-208.

3. *Lamperti monachi Hersfeldensis Opera* ; éd. HOLDER-EGGER, Hannover, 1894, p. 73 (SS. RER. GERM. IN USUM SCHOLARUM). Meginher, dont il est ici question est l'abbé de Hersfeld (1035-1059).

conversationem emulatus, rei familiaris curam, ne in via Dei pregravarer, abieci, sanctamque vestem ab eius sanctissimis manibus Idibus Marcii, heu ! nimium impar tali ARMATURAE suscepi.

Il est évident qu'*armatura*, visant la robe de moine que reçoit Lampert, est pris symboliquement dans le sens d'« armure » (1).

4. THIOFRID, abbé d'Echternach, *Vita Sancti Willibrordi*, c. 35 (2) :

... ut nobis qui eidem bello interfuit et postmodum, abiectis militaribus armis, ARMATURA Dei sub monachico habitu se induit, verissima adtestatione retulit...

Le sens d'*armatura* ne peut faire de doute ; comme Lampert dans l'exemple précédent, Thiofrid emploie symboliquement le mot dans le sens d'« armure ».

5. Compte général des recettes et dépenses de la monarchie française pour l'année financière 1202 (Toussaint)-1203 (Ascension). Dépenses de la Prévôté de Paris, au 2^e terme (3) :

Pro denariis portandis et litteris et ARMATURIS, XI £.

Il s'agit, parmi les dépenses de guerre, de frais de transport de deniers, de lettres et, sans aucun doute, d'armures, s'élevant à onze livres.

Nous préférons ne pas faire état d'un texte, pourtant bien ten-

1. M. SPROEMBERG, à qui nous avons communiqué ce texte il y a quelques années, veut bien (*op. cit.*, p. 79, n. 5) y faire allusion dans son travail et paraît admettre qu'*armatura* y a bien le sens que nous venons d'indiquer. Il peut être utile de rappeler que Lampert rédigea ses Annales sans doute entre 1077 et 1080, probablement en 1078-79 (HOLDER-EGGER, *op. cit.*, p. XXXV et R. HOLTZMANN, ds. W. WATTENBACH-R. HOLTZMANN, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter. Deutsche Kaiserzeit*, t. I, 3, Berlin, 1940, p. 462-463).

2. Ed. L. WEILAND ; MM.GG., SS. t. XXIII, p. 28. L'œuvre a été rédigée par Thiofrid entre 1083 et 1110, probablement aux environs de 1103 ; cf. W. WATTENBACH-E. DÜMMLER, *Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter*, t. I¹, Stuttgart, 1904, p. 148-149 et G. H. VERBIST C. J., *Saint Willibrord* [Bruges, 1939], p. XVII.

3. Publié par BRUSSEL au t. II du *Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France*, Paris, 1725 et republié en facsimilé avec commentaire par F. LOT et R. FAWTIER, *Le premier budget de la monarchie française. Le compte général de 1202-1203*, Paris, 1932 (BIBL. DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES-ÉTUDES, SC. HIST. ET PHILOL., fasc. n° 259) Le passage cité est imprimé p. CLXXV et commenté p. 109.

tant, dans lequel *armatura* désigne précisément l'abandon de l'armure d'un *ministerialis* décédé, à son seigneur et où le nom allemand de l'armure et de cette institution elle-même, *Heer-gewäte*, figure à côté de la dénomination latine. Il s'agit d'une charte d'Henri, fils de Burchard, comte d'Oldenburg, en faveur de son *ministerialis*, Conrad de Hemmehusen ; elle porte la date de 1234. Cette charte que les éditeurs de l'*Oldenburgisches Urkundenbuch* n'ont pas accueillie dans leur recueil, nous paraît être d'une authenticité sujette à caution (1).

Ces divers témoignages confirment notre interprétation.

M. Sproemberg, pour justifier sa traduction *armatura* = service d'« ost », renvoie à un texte cité par Du Cange. Il croit pouvoir d'autant mieux y faire appel qu'il s'agirait d'une source contemporaine de Galbert (2).

Voici le fragment d'article dans Du Cange (3) :

ARMATURA, Servitium, quo vassallus domino suo militem praestare, aut ipsemet in exercitum domini sui ire tenetur. Charta Ivonis Carnot. episc. ann. 1114 ex Tabul. ejusd. episcop. :

Ipsi monachi Tironenses... acquisitum sive dono, sive emptione, vel alias in manu mortua libere in perpetuum teneant et possideant a rachato quocunque, Armatura, venditionibus, jure dominii... liberum et quitum.

A s'en tenir au commentaire de cet extrait de charte, donné par l'auteur du célèbre *Glossarium* (4), la manière de voir de

1. La charte a été publiée par C. L. SCHWIDT, *Historische und diplomatische Nachrichten von dem hohen und niedern Adel in Teuschland*, Hannover, 1754, p. 104, n. 1. Le passage susceptible de nous intéresser est celui où le seigneur renonce par concession spéciale à son droit d'*armatura* en faveur du fils de son *ministerialis* : « ... Preterea armaturam, que vulgo Heruede vocatur, dicti ministerialis nostri, que specialiter ad nos spectabat, uxori et pueris suis pro ipsius contulimus dilectione... »

Nous tenons à remercier M. F. Steinbach, professeur à l'Université de Bonn, qui a bien voulu rechercher si la charte était publiée dans l'*Oldenburgisches Urkundenbuch* que ne possède aucune bibliothèque belge.

2. *Op. cit.*, p. 79, n. 5. Nous ne contestons pas qu'*armatura* puisse avoir parfois le sens indiqué par M. Sproemberg ; nous n'en connaissons toutefois pas d'exemple. Il est bien évident, par ailleurs, que le comte de Flandre devait le service d'« ost » à son seigneur, le roi de France ; mais ceci n'est pas en cause.

3. § 7, p. 391, col. 3.

4. Ou plus exactement par Dom Carpentier, auteur des §§ 6 et 7 de l'article *Armatura*, qui ont figuré pour la première fois dans son édition.

M. Sproemberg pourrait, en effet, s'appuyer sur le témoignage d'un texte contemporain et assez probant, tout au moins à première vue. Mais nous avons eu des soupçons en relisant le passage de la charte d'Ives de Chartres (1) et nous nous sommes préoccupé de retrouver celle-ci.

En réalité, cet extrait provient d'une fausse charte d'Ives de Chartres pour l'abbaye de Tiron ; les moines de cette maison en ont composé toute une série et celle qui nous occupe a été forgée au début du XV^e siècle (2). Il est, d'ailleurs, remarquable que dans ce pseudo-original, l'*armatura* ne figure même pas au nombre des droits dont les biens du monastère sont affranchis (3) ! Il est vraisemblable qu'elle aura été ajoutée dans quelque copie conservée aux archives de l'évêché de Chartres, où Dom Carpentier l'aura retrouvée (4).

Le seul argument de texte en faveur de l'interprétation de M. Sproemberg vient donc à faire défaut.

Il nous paraît que si M. Sproemberg a préféré traduire dans le texte de Galbert, *armatura* par service d'« ost » plutôt que par « armure », c'est que l'abandon au seigneur, d'une armure, par le vassal appelé à succéder à un fief, lui a paru être une disposition exorbitante du droit féodal commun.

Elle n'était, en effet, connue en Allemagne, abstraction faite d'une partie de la Lotharingie, que dans le statut des *ministeriales*. C'est le *Heergewäte* ou *Heergeräte* qui apparaît dans une série de textes des XII^e et XIII^e siècles (5). Le prélèvement

1. Les mots *in manu mortua... teneant* surprennent dans une charte de 1114.

2. Sur ces faux, voir l'introduction de L. MÉRLET à son édition du *Cartulaire de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Tiron* ; t. I, Chartres, 1883, p. XVIII et suiv.

3. MÉRLET, *op. cit.*, p. 9 ; on y lit : ... ipsi libere acquirere possint et acquisitum sive dono, sive emptione, sive alias in mortua manu. A rachato quocumque, vendicionibus, jure domini, retencionibus, retractationibus... omnino liberum et quietum... La charte est, d'ailleurs, datée, non de 1114, mais du 3 février 1113.

4. La copie aura ajouté au pseudo-original, comme chacun des faux forgés à Tiron ajoutait au faux précédent.

Précisons, au surplus, que même s'il s'était agi d'une charte authentique, l'interprétation de Dom Carpentier ne nous aurait pas convaincu. L'*armatura* dont l'abbaye était affranchie pouvait être un relief consistant en l'abandon d'une armure. La place du mot dans l'énumération, entre *a rachato quocumque* et *vendicionibus*, c.-à.-d. entre le droit de relief en général et les droits de mutation par vente, eût été une raison sérieuse de le croire.

5. G. WAITZ-G. SEELIGER, *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. VI³, Berlin,

de l'armure et souvent du cheval de bataille, du vassal décédé, par le seigneur peut dans ce cas, se justifier par le fait que le *ministerialis* ne jouit pas de la pleine liberté personnelle ; l'*Heergewäte* ou *Heergeräte* s'apparente en l'occurrence au meilleur catel (1).

Mais, en dehors d'Allemagne et en Lotharingie, on rencontre parfaitement la pratique d'un relief consistant dans l'abandon au seigneur, de l'armure du vassal libre décédé et de son cheval d'armes ou seulement de l'un des deux. L'institution est connue en Italie du nord, où Conrad II l'impose en 1037 dans sa célèbre constitution sur les fiefs, au petit-fils désireux de succéder au fief de son grand-père (2). En Angleterre, Guillaume le Conquérant règle également le relief dû par un comte et par un baron au roi ou par un vavasseur à son seigneur lige. Ce relief — qualifié *relief*, *relevium* — consiste dans l'abandon de chevaux de guerre, d'armures et d'armes (3).

1896, p. 36-37. K. KLATT, *Das Heergewäte*, Heidelberg, 1908, p. 30-35. F. KEUTGEN, *Die Entstehung der deutschen Ministerialität*, VIERTELJAHRSSCHRIFT FÜR SOZIAL-U. WIRTSCHAFTSGESCHICHTE, t. VIII, 1910, p. 492-494.

Le *Heergewäte* des *ministeriales* est même la seule forme de relief qu'ait connue le droit féodal en Allemagne — abstraction faite de la Lotharingie — tout au moins dans l'état où les sources nous permettent de saisir ce droit. Cf. R. SCHRÖDER-EB. VON KÜNSZBERG, *Lehrbuch der Deutschen Rechtsgeschichte* 7, Berlin, 1932, p. 436 ; H. MITTEIS, *Lehnrecht und Staatsgewalt*, p. 672-675 ; M. BLOCH, *La Société féodale. La formation des liens de dépendance*, Paris, 1939, p. 319. Nous tenons pour probable que primitivement le droit féodal allemand a connu le relief, mais que celui-ci a disparu de bonne heure en Allemagne comme, d'ailleurs, en Italie du nord.

1. Dans ce sens WAITZ-SEELIGER, *loc. cit.* ; KLATT, *loc. cit.* ; H. PIRENNE, *Qu'est-ce qu'un homme lige*, BULLETIN DE L'ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE, Cl. des Lettres, 1909, p. 59 ; F. L. GANSHOF, *Étude sur les ministeriales en Flandre et en Lotharingie*, Bruxelles, 1926, p. 211. — *Contra* : KEUTGEN, *op. cit.*, p. 494 ; D. ZEGLIN, *Der homo ligus u. die französische Ministerialität*, Leipzig, 1915, p. 39-40 ; E. F. OTTO, *Adel u. Freiheit im deutschen Staat des frühen Mittelalters*, Berlin, 1937, p. 256-257.

2. *Constitutiones et Acta publica imperatorum et regum*, t. I, MM. GG., in-4^o, ed. L. WEILAND, n^o 45, p. 89-91 ; *Conradi II Edictum de beneficiis regni italici*, art. 4 : *Precipimus etiam ut cum aliquis miles sive de maioribus sive de minoribus de hoc seculo migraverit, filius eius beneficium habeat. Si vero filium non habuerit et abiatum ex masculo filio reliquerit, pari modo beneficium habeat, servato usu maiorum valvasorum in dandis equis et armis suis senioribus*. Cf. KEUTGEN, *op. cit.*, p. 492-493, ZEGLIN, *loc. cit.*

3. F. LIEBERMANN, *Die Gesetze der Angelsachsen*, t. I, Halle a. d. Sale, 1903, p. 506-507 ; *Leis Willelme*, 20 ; 20, 1 ; 20, 2. Cf. ZEGLIN, *loc. cit.*

Des textes à vrai dire assez tardifs attestent l'existence de cet usage dans les deux principautés les plus occidentales de la Lotharingie, en Hainaut et en Cambrésis. On a justement fait remarquer qu'il s'agit là de survivances, remontant évidemment à une époque beaucoup plus ancienne (1), d'une institution qui avait certainement aussi été répandue dans une aire géographique beaucoup plus vaste (2).

Le texte cambrésien est le plus ancien. Il date du XIII^e siècle. Ce sont les « Coutumes des francs hommes du Cambrésis ». L'article 4 fixe le montant du relief dû par les vassaux liges au seigneur. Il se compose en principe du cheval d'armes et de son harnachement ainsi que de l'armure du *de cuijus* (3).

En Hainaut, c'est un arrêt de règlement de la Cour féodale, du 11 mars 1336 qui nous instruit sur la nature du « liget », c.-à.-d. du droit qu'a le seigneur de percevoir au décès de son vassal lige, en principe le cheval d'armes avec son harnachement et l'armure du *de cuijus* (4).

1. N. DIDIER, *Le droit de liget dans la coutume de Hainaut*, REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER, 1936, p. 504 et suiv.

2. DIDIER, *loc. cit.*, en rapproche des usages analogues, tel l'abandon du « roncin de service » existant dans l'ouest de la France et cités par GUILHIERMOZ dans son *Essai sur l'origine de la noblesse en France au moyen âge*, Paris, 1902, p. 191-194. A ces textes, il y a lieu d'ajouter le témoignage tardif, mais important, du recueil *Des Fiez à l'usage de France* (voir plus loin p. 192, n. 1), art. 4, 5 et 9 (p. 307-309 et 311), cf. le commentaire, p. 552-553.

3. E. M. MEYERS et A. S. DE BLÉCOURT, *Le droit coutumier de Cambrai*; Haarlem, 1932, p. 35. Ce sont les loys, ly usage et ly maniement des francs hommes en le conté de Cambresix; art. 4 :

Liges doit relief au seigneur : cheval d'armes, s'il l'a, et les couvertures, s'il les a, et chaucés et haubert, s'il les a. Et s'il n'a ne l'un ne l'autre, il doit LX s. cambresiens. Et partant est quittes li hoirs de son relief. Et s'il a cheval, se n'ait cauches ne haubert, il est quittes pour le cheval. Et s'il n'a cheval, il est quittes pour les cauches et le haubert, s'il lez a. Et s'il a pallefroy ou ronchin, sur quoi on l'ait veu armer, li sires le doit avoir, soit palefroy ou ronchin, sur quoy il ara esté arméz. Et par tout est li hoirs quictes de son relief. Et s'il y a demi-lige, il doit XXX s. de cambresiens et par tant il en est quittez.

Édition plus ancienne dans TAILLIAR, *Recueil d'actes des XII^e et XIII^e siècles en langue romane-wallonne*, Douai, 1849, p. 378-379.

4. F. CATTIER, *Le premier registre aux plaids de la cour féodale du comte de Hainaut (1333-1405)*, Bruxelles, 1893, p. 1-2 : Il est acordet et conseillet en le court à Mons, des hommes de le dite court cy-après nommez sur chou que li seigneur qui ont hommes liges de fief aront de le mort de leurs hommes : Premiers, se uns homs a cheval d'armes qu'il tiengne en nom de cheval d'armes

Bien qu'il ne soit dans aucun de ces cas, douteux qu'il s'agisse d'un relief, il importe de noter une différence essentielle avec le relief ordinaire, un trait qui rapproche l'institution, du meilleur catel (1) : il n'est pas question d'un don en nature quelconque, ni même d'une armure ou d'un cheval d'armes quelconques, mais de ceux du vassal défunt (2) ; c'est, comme on l'a dit, une charge du mort, devenue exigible au moment du trépas (3).

La chose s'explique par la raison d'être de ce relief particulier. L'armement et parfois le cheval d'armes ont primitivement souvent été fournis au vassal par son seigneur (4). Il est assez nor-

ou ronchy pour y estre sus armez, ly sires le doit avoir. Mais s'il a pallefroït ou ronchy qu'il ne tiengne en nom de cheval d'armes ou que sus n'ait esté armez li sires ne le doit mie avoir. Item de l'armure qui à le liegiet appartient, li sires doit avoir le haubier, s'il y est, et les cauches avec, se elles y sont. Item, s'il n'y a haubier et il y ait haubregon, li sire doit le haubregon avoir et le coiffe, se elle y est, les cauches de maille et les wans de maille, s'il y sont. Et se coiffe n'y a, il doit avoir le barbière. Item s'il n'y a ne haubier ne haubregon, le sires doit avoir les pans et les manches, le barbière, les muselins, les cauchons et les wans de maille, s'il y sont ; car autre armure ke ly homs a d'armure de maille, ne puet li sires avoir ne demander. Et se ly sires lieges n'a cheval tel que dessus est deviset, li sires ne doit avoir que LX sols de blans pour le lieget tant seulement. — Édition plus ancienne par C. FAIDER, *Coutume des pays et comté de Hainaut*, t. I, Bruxelles, 1883, p. 29.

En marge du registre figure à quatre reprises le mot « liegiet » tenant lieu de rubrique. En regard du début du texte, on lit les mots « Ordonnance pour le liegiet ». C'est le nom sous lequel cette forme particulière de relief des fiefs liges était désignée en Hainaut. Cf. à ce sujet, L. VERRIEST, *Le régime seigneurial dans le comté de Hainaut du XI^e siècle à la Révolution*, Louvain, 1916-17, p. 178-179 et surtout Didier, *op. cit.*

1. Nous avons noté le rapprochement dans nos *Ministeriales*, *loc. cit.* ; nous en avons conclu éronément qu'il fallait voir dans cette redevance à cause de mort, une forme du meilleur catel et que les vassaux tenus de l'acquitter devaient être considérés comme descendants ou successeurs de *ministeriales*. La manière de voir de DIDIER, *op. cit.*, p. 509-513, est beaucoup plus exacte.

2. Ceci nous paraît écarter la manière de voir de Marc BLOCH, *op. cit.*, p. 318, pour qui la livraison d'un « harnois de guerre » comme relief féodal s'expliquerait simplement par le fait que c'était un ensemble d'objets répondant à la profession du redevable, de même que le paysan livrait souvent comme relief d'une tenure non féodale, quelque tête de bétail. L'opinion de GUILHIERMOZ, *op. cit.*, p. 310-311 expliquant le relief consistant en armes et en chevaux, par le fait que c'était le cadeau qui pût être le plus agréable au seigneur n'est pas plus pertinente et ce pour la même raison.

3. Ainsi que l'a très justement fait observer DIDIER, *op. cit.*, p. 507-508.

4. D'après le *Chronicon Hanoniense* de GISLEBERT DE MONS (éd. Vanderkindere, Bruxelles, 1904, c. 252, p. 328) à la fin au XII^e siècle, le comte de Hai-

mal que celui-ci ait désiré les récupérer au décès du vassal (1). Dans certains cas, cet usage a survécu même après que le seigneur eût cessé d'armer lui-même son vassal.

On se rend compte d'après ce que nous en avons dit, que le relief consistant dans l'abandon au seigneur, d'une armure, devait être une institution très bien connue au XII^e siècle et qu'il n'y a rien de surprenant à ce que les Brugeois en fissent état dans leur manifeste (2). Dès lors il ne subsiste aucune raison de ne pas traduire *armatura* par « armure » dans le passage qui nous a occupés.

Notre conclusion n'implique pas que l'affirmation des Brugeois ait été conforme aux faits et que le roi de France ait eu droit en tout et pour tout, lors de l'accession au pouvoir d'un nouveau comte de Flandre, à un relief consistant en l'abandon d'une armure. Nous ne trouvons aucune trace plus ancienne ou plus récente d'un relief de cette nature. Les reliefs que nous rencontrons à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècle sont beaucoup plus considérables (3). Mais ils datent du règne du roi Philippe-

nant Baudouin V faisait encore à ses vassaux des dons d'armes et de chevaux ; cf. DIDIER, *op. cit.*, p. 512.

1. KLATT, *op. cit.*, p. 25 ; ZEGLIN, *op. cit.*, p. 39-40 ; DIDIER, *op. cit.*, p. 512-513.

2. Contrairement à l'opinion de PIRENNE (éd. de Galbert, p. 153, n. 1), nous croyons avec LUCHAIRE (*loc. cit.*) et LOT (*loc. cit.*) au caractère réel du texte du manifeste brugeois donné par Galbert.

3. En 1192, le comte Baudouin V de Hainaut, devenu comte de Flandre sous le nom de Baudouin VIII, s'engage à payer au roi de France 5.000 marcs d'argent à titre de relief. GISLEBERT DE MONS, éd. VANDERKINDERE, c. 186, p. 295 : Cum quo apud Peronam in Viromandia pacem firmavit sic, quod comes 5 milia marchas puri argenti pondo Trecensi, duobus terminis infra annum solvendas, pro relevio terre Flandrie domino regi pepigit, cum juris sit sed non amoris in Francia, ut quilibet homo pro relevio feodi sui ligii tantum det domino suo, quantum ipsum feodum intra annum valeat. Cf. A. CARTELLIERI, *Philipp II August, König von Frankreich*, t. III, Leipzig, 1910, p. 10. A la fin de 1210 ou au début de 1211, le roi de France se dispose à livrer Jeanne et Marguerite, filles du comte Baudouin IX à Enguerrand de Coucy, qui deviendrait comte de Flandre ; le relief est fixé à 30.000 livres parisis ; C. DUVIVIER, *La querelle des d'Avesnes et des Dampierre*, t. II, Bruxelles, 1894, Preuves, n° V, 1^{re} partie, p. 8 : Dictus Inguerrandus debet reddere triginta milia librarum Parisiensium pro rachato Flandriae, si ipse habuerit heredes Flandriae. Cf. A. CARTELLIERI, *op. cit.*, t. IV, 1, 1921, p. 304-305 et en particulier, p. 305, n. 1. En 1211, avant le 1^{er} novembre sans doute, Enguerrand s'engageait à payer un relief de 50.000 livres parisis ; DUVIVIER, *op. cit.*, n° V, 2^e partie, p. 9 : Vide-

Auguste et ils sont postérieurs à la crise qui a suivi la mort du comte Philippe d'Alsace, crise dont la Flandre est sortie diminuée et son autonomie vis-à-vis de la Couronne réduite ; nous ne croyons pas que l'on puisse en déduire quoi que ce soit de certain pour le début du XII^e siècle (1).

licet quod pro domicellis eisdem habendis et pro rachato Flandriae, dabo ei quinquaginta milia librarum Parisiensium. Cf. CARTELLIERI, *op. cit.*, t. IV, 1, p. 305-306. En 1212, l'accord avec Enguerrand de Coucy était resté sans suite et Philippe Auguste mariait Jeanne à Ferrand de Portugal. La tante de celui-ci, la « reine » Mathilde, veuve de Philippe d'Alsace, paya au roi, pour son neveu, qui devenait comte de Flandre, le même relief de 50.000 livres. ANONYME DE BÉTHUNE, *Chronique française des rois de France*, éd. L. DELISLE, R. H. FR., t. XXIV, p. 764 : Et cil ert venus à lui, et ele fist tant al roi de Franche, qui les damoiseles de Flandres avoit en garde, par cinquante mil livres qu'ele li dona et par grant avoir que cil de son conseil en orent autresi, que li rois dona à celui Ferrant l'ainsnée des damoiseles, qui Johane ert apelée. Si li fist espouser à Paris. Cf. CARTELLIERI, *op. cit.*, t. IV, 1, p. 307 ; G. G. DEPT, *Les influences anglaise et française dans le comté de Flandre au début du XIII^e siècle*, Gand, 1928, p. 89.

Sur ces divers reliefs et leur place dans la politique des rois de France, Cf. PETIT-DUTAILLIS, *La monarchie féodale en France et en Angleterre*, Paris, 1933, p. 208, 278 ; H. MITTREIS, *Lehnrecht u. Staatsgewalt*, p. 674 ; le même, *Der Staat des hohen Mittelalters*, Weimar, 1940, p. 332.

1. Le montant du relief payé par — ou plus exactement « pour » — Ferrand de Portugal en 1212 est évidemment exorbitant et sans rapport de grandeur avec ceux qui l'ont précédé.

Il faut, par contre, se poser la question de savoir s'il n'existe aucune relation entre le montant du relief réclamé et perçu en 1192 et le montant du relief réclamé et perçu en 1127 (cf. plus haut, p. 182, n. 4). Le relief de 1192, d'un montant de 5.000 marcs d'argent, correspond à une année de revenus du fief, c.-à.-d. du comté de Flandre, moins la Flandre Impériale et la majeure partie de ce qui allait constituer l'Artois, abandonnée à la Couronne dès 1191. Telle était la règle en France, nous affirme GISLEBERT (voir plus haut, p. 191, n. 3), ou plus exactement dans le domaine royal primitif (GUILHIERMOZ, *op. cit.*, p. 313) pour les fiefs mouvant de la Couronne ; la règle s'étendra (*ibid.*, p. 313-314) et subsistera (*Des Fiefs à l'usage de France, 1340-1380*, éd. G. BOULEN et OLIVIER-MARTIN, NOUVELLE REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER, art. 4, année 1920, p. 307-308 et le commentaire, année 1919, p. 567-568 ; sur la date *ibid.*, p. 550-551. *Grand Coutumier de France*, p. 235).

On peut se demander si le relief de 1000 marcs réclamé et perçu à charge de Guillaume de Normandie en 1127 n'aurait pas constitué une première tentative pour introduire dans les relations féodales entre la Flandre et la Couronne, une règle peut-être déjà en vigueur à ce moment dans le domaine royal.

Il semble bien qu'il faille répondre à la question par la négative. Ce que l'on sait du domaine des comtes de Flandre ne permet pas de croire à une multiplication des revenus par cinq entre 1127 et 1192. Quant à d'autres sources de revenus, tels les tonlieux dont les recettes ont dû augmenter considérablement

Il est fort possible que les Brugeois, qui prennent ici, une attitude nettement révolutionnaire, aient fait un exposé, non du droit existant, mais du droit tel qu'il devait être à leurs yeux, ou tel qu'ils avaient intérêt à le présenter. Conformément aux conceptions du temps, qui donnaient volontiers un long usage pour base à la légitimité, ils n'ont pas hésité à présenter comme une pratique constante ce qu'ils estimaient devoir être la règle (I). Cette observation n'enlève rien à la pertinence des arguments que nous avons fait valoir à l'appui de notre traduction d'*armatura*.

F. L. GANSHOF,
Professeur à l'Université de Gand.

par l'effet du développement du commerce flamand au cours de cette soixantaine d'années, elles ne peuvent non plus avoir abouti à un résultat semblable. Il importe, en effet, de ne pas oublier que de la Flandre « sous la couronne » de 1127, il faut déduire pour obtenir la Flandre productrice de 5000 livres de revenus en faveur de Baudouin VIII, non seulement tout le sud, avec Arras et le célèbre tonlieu de Bapaume, mais encore l'immense douaire de Mathilde, veuve de Philippe d'Alsace.

Nous croyons plutôt qu'il faut voir dans le montant du relief payable par Baudouin VIII, une première extension à la Flandre de la règle du relief égal à une année de revenus. Sur la politique des Capétiens en cette matière dans d'autres régions, GUILHIERMOZ, *op. cit.*, p. 313-315.

Le relief de 1127 aura donc été d'un montant à la fois très élevé et arbitraire.

Notre collègue et ami M. H. van Werveke et notre élève M. Voet, qui se consacrent à l'étude du domaine du comte de Flandre, ont bien voulu nous faire part de leur avis au sujet des revenus du comte au XII^e siècle. L'opinion exprimée ci-dessus est conforme à leurs vues.

1. Un fait analogue s'est produit lorsque, en 1127, la communauté des bourgeoises de Bruges a prêté pour la première fois, *ut universitas*, foi et hommage, comme un vassal, au comte de Flandre Guillaume de Normandie, se faisant reconnaître de la sorte comme un organisme autonome dans le cadre du comté (GALBERT, c. 55, p. 87). Les Brugeois affirment qu'ils agissent *sicut moris erat*, ce qui est évidemment un mensonge inventé pour les besoins de la cause. Cf. notre article *Iets over Brugge gedurende de preconstitutieele periode van haar geschiedenis*, NEDERLANDSCHE HISTORIEBLADEN, t. I, 1938, p. 292, n. 72.